

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 12/87 du 30/04/87
portant approbation d'une Convention de Prêt d'un montant global de l'équivalent en ECU de 3 883 650 dollars américains, mais n'excédant pas 4 800 000 ECU, conclue entre la République Populaire du Congo et la Société pour l'Expansion des Exportations (S.E.E), pour le financement des travaux complémentaires de construction du siège social de la Société Assurances et Réassurances du Congo

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvé la Convention de Prêt d'un montant global de l'équivalent en ECU de 3 883 650 dollars américains, mais n'excédant pas 4 800 000 ECU, conclue entre la République Populaire du Congo et la Société pour l'Expansion des Exportations (SEE), pour financer des travaux complémentaires de construction du siège social de la Société Assurances et Réassurances du Congo.

./...

Les conditions sont les suivantes :

La SEE consent à prêter jusqu'à concurrence de l'équivalent en ECU de 3 383 650 dollars américains, mais n'excédant pas 4 800 000 ECU, au taux d'intérêt flottant annuel déterminé par la Banque Royale du Canada comme étant égal à la somme de $\frac{3}{4}$ de 1% l'an et du taux d'intérêt annuel que la Banque Royale du Canada cote à des Banques de premier ordre sur le marché Interbancaire de Londres pour des dépôts en ECU pour une période de six mois pour une somme comparable en ECU au montant en principal du prêt consenti par la SEE et non-remboursé de temps à autre (**LIBOR** + $\frac{3}{4}$ de 1%).

Durée: maximum de 10 ans

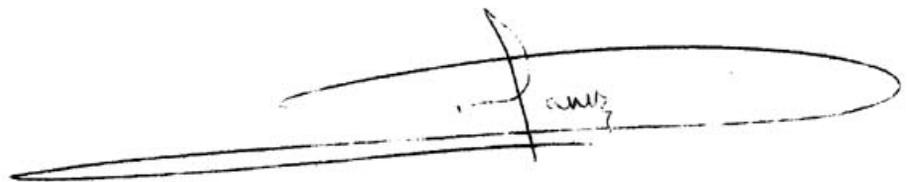
Honoraires de gestion 37 440 ECU, 30 jours après la date de signature de la Convention de Prêt.

Commission d'engagement: $\frac{1}{2}$ de 1% l'an.

Article 3. Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cette Convention de Prêt.

Article 5.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 AVRIL 1987



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

